



UKRAINE :

ÉTAT DES LIEUX DE LA SITUATION



CÉCILE THOUMSIN
Conseillère à la Fédération des CPAS



VIRGINIE SANA
Conseillère à l'UVCW

Aux multiples crises (Covid, inondations, énergétique) s'est ajoutée celle de l'accueil de personnes fuyant l'Ukraine depuis le 24 février 2022.

Ce nouveau défi est de taille pour les pouvoirs locaux et, singulièrement les CPAS amenés à accompagner ces publics. Dans l'urgence, les autorités locales ont fait preuve de solidarité pour gérer cette situation inédite d'un conflit armé aux portes de l'Europe qui, à l'heure où nous écrivons ces quelques lignes, peine à s'apaiser.

La protection temporaire, en synthèse

La Directive européenne 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne, du 20 juillet 2001, relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, transposée en droit belge en 2003 dans les articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE »), a été mise en œuvre pour la première fois le 4 mars 2022 par le biais d'une décision du Conseil constatant un conflit armé.

Pour rappel, cette décision s'applique :

- aux ressortissants ukrainiens et membres de leur famille¹ dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
- aux apatrides et ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine, et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février

¹ Ce sont le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers ; les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés ; et enfin, d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

2022 et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

Lorsque les conditions d'octroi de la protection temporaire sont remplies, l'Office des Étrangers (ci-après « OE ») délivre à l'intéressé une attestation de protection temporaire. Muni de ce document, la personne doit se présenter à l'administration communale qui lui octroie une annexe 15 dans l'attente d'une carte A obtenue après le contrôle de résidence positif par la police. La carte A est valable un an à partir de la date de la mise en œuvre de la protection temporaire, c'est-à-dire jusqu'au 4 mars 2023. Cette durée peut être prolongée deux fois six mois sauf décision du Conseil mettant fin antérieurement à la protection temporaire. Enfin, une nouvelle période d'un an maximum peut être décidée par le Conseil (article 57/29 LE).

Le logement

L'hébergement d'urgence et l'hébergement temporaire de crise

Lors de leur arrivée, les ressortissants ukrainiens, en attente d'enregistrement à Bruxelles, sont pris en charge dans une structure d'accueil d'urgence fournie par l'État fédéral. Fedasil assure ensuite le dispatching des personnes enregistrées vers les hébergements de crise fournis à titre temporaire par les autorités locales et les citoyens solidaires et ce, en collaboration avec les pouvoirs locaux.

Chaque commune, dotée d'un coordinateur local, est chargée de recenser toutes les possibilités d'hébergement temporaire - tant dans le logement privé que public -, de les encoder et de les mettre à jour dans la plateforme informatique fédérale Housing Tool. Une autre plateforme régionale a également vu le jour sur le site du SPW afin de mettre en contact les hébergeurs et les hébergés.



En outre, une circulaire de la Société wallonne du Logement (ci-après « SWL ») a été publiée pour permettre aux locataires d'un logement géré par une société de logement de service public (ci-après « SLSP ») d'accueillir un ménage venant d'Ukraine. Cette circulaire détaille également le traitement de la candidature à l'attribution d'un logement d'utilité publique déposée par un bénéficiaire de la protection temporaire.

En vue d'encadrer au mieux l'hébergement citoyen, les pouvoirs locaux ont proposé une convention d'occupation précaire (modélisée par l'UVCW, en collaboration avec le Cabinet Collignon). Aussi, en tant qu'interlocuteurs de première ligne se montrent-ils omniprésents, tant au niveau de l'accompagnement des hébergeurs et de la médiation avec les hébergés, qu'en travaillant d'arrache-pied à tenter de trouver des solutions de relogement.

Par ailleurs, une aide financière de 3 571 053 euros a été octroyée aux structures supra communales et aux communes qui ne sont, pour l'instant, pas rattachées à une structure supra communale, pour la mise en place de l'accueil et de l'hébergement coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon. Cette aide peut se traduire par l'octroi de moyens aux CPAS, la location d'infrastructures, l'organisation de transports entre la commune et le centre d'enregistrement établi à Bruxelles ou toute autre dépense permettant d'assurer un accueil digne aux personnes fuyant la guerre en Ukraine.

La pénurie de logements en Wallonie est telle que le Gouvernement wallon a tenté de proposer des solutions innovantes afin de fournir des possibilités de logements aux bénéficiaires de la protection temporaire. La stratégie du Gouvernement pour l'hébergement des ressortissants ukrainiens repose sur plusieurs phases successives, notamment l'activation d'hébergements collectifs et le déploiement de logements modulaires.

Les hébergements collectifs

Lorsque des ménages ukrainiens doivent être relogés, le coordinateur local peut solliciter un hébergement en structure collective, après avoir vérifié la disponibilité d'hébergement sur les plateformes « Housing Tool » et « Solidarité Ukraine » et, éventuellement, contacter le coordinateur local d'une commune voisine. En effet, depuis le 1^{er} juillet, des hébergements collectifs sont disponibles moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire d'occupation². Le coordinateur local de la commune peut actuellement introduire une demande motivée de transfert auprès du Gouverneur provincial.

Attention, le CPAS compétent l'est pour TOUTES les aides (y compris, prime d'installation, garantie locative, premier loyer...).

Les logements modulaires

Début août, le Gouvernement wallon a pris la décision de déployer des logements modulaires. Via un accord-cadre mis en place par la SWL, les communes et les CPAS auront la possibilité d'acquérir des

logements modulaires afin d'héberger les ressortissants ukrainiens. Une tranche de 12 455 millions (sur une enveloppe de 17 millions) dégagée par la Région permettra le déploiement de 77 logements répartis sur les 64 implantations³. Il s'agit de logements d'une, deux ou trois chambres qui seront déplaçables, transportables, finis, équipés du mobilier de base et prêts à être occupés. Ces logements répondront aux critères de l'arrêté du Gouvernement wallon (ci-après « AGW ») de 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, ainsi qu'aux exigences techniques de l'AGW relatif à l'octroi d'une aide aux SLSP et aux personnes morales pour l'acquisition d'habitations légères. Ces habitations pourront, à terme, renforcer l'offre de logement de transit et d'insertion, ou s'inscrire dans le cadre d'un projet « housing first ». En effet, chaque commune ou CPAS ayant bénéficié de la mesure pourra les revaloriser dans le cadre de la politique régionale sociale du logement. Elle pourra les conserver ou envisager une cession à une autre commune.

Les actions de la Fédération des CPAS

Dès le début de la crise, la Fédération des CPAS a été présente dans les concertations à tous les niveaux de pouvoirs pour défendre les intérêts des CPAS et a également sollicité les autorités par le biais de courriers politiques.

Un soutien financier

Le 11 mars 2022, les trois Fédérations de CPAS ont interpellé le Premier Ministre, Alexander De Croo au sujet de la situation à laquelle étaient confrontés les CPAS. Elles ont demandé un soutien financier et opérationnel de toute urgence, une gestion de crise coordonnée et ont rappelé aux autorités la difficulté des CPAS à recruter du personnel à l'heure où les demandes d'aide ne font qu'augmenter.

Ultérieurement à ce courrier, le Gouvernement a décidé d'octroyer une subvention complémentaire de 35 % du montant de l'aide sociale financière subventionnée pour les 4 premiers mois (entendez les « 4 premiers formulaires ») et de 25 % à partir du 5^e mois. Une circulaire du 2 juin 2022, relative à la loi du 18 mai 2022 visant à favoriser l'intégration des personnes bénéficiant de la protection temporaire détaille les modalités pratiques de cette mesure.

Des moyens pour les tuteurs MENA

Le 19 mai 2022, les trois Fédérations de CPAS ont également interpellé le Ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne au sujet de la carence de tuteurs pour mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) et, spécifiquement, en lien avec l'arrivée de MENA ukrainiens activant rapidement une série de droits via la protection temporaire. L'absence de tuteurs a des répercussions sur les droits de ces jeunes, les rendant inaccessibles voire complexifiés - par exemple, l'affiliation à la mutuelle, l'ouverture d'un compte bancaire, ce dernier point ayant lui-même des répercussions sur le versement des aides comme celui de l'aide sociale.

Sur proposition du Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant attribution d'une subvention exceptionnelle et temporaire aux associations avec lesquelles le service des Tutelles a conclu un protocole d'accord pour le recrutement de tuteurs employés supplémentaires.

² Le modèle de convention d'occupation précaire pour l'hébergement collectif est disponible sur le site de la Région wallonne - <https://www.wallonie.be/fr/ukraine/je-suis-un-pouvoir-local-un-service-daide>.

³ Le tableau de répartition des logements subsidiés se trouve sur notre page « Solidarité Ukraine » - <https://www.uvcw.be/logement/actus/art-7614>.

Une question récurrente: la compétence des CPAS

L'activation de la protection temporaire et les droits sous-jacents qui en découlent a fait naître une série de questions dans le chef des travailleurs sociaux. La Fédération des CPAS a organisé, en avril et mai dernier, des interventions à destination des CPAS afin de répondre aux nombreux questionnements recensés par nos membres.

Dans le présent article, nous souhaitons synthétiquement nous attarder sur une question qui reste récurrente, celle de règle de la compétence des CPAS vis-à-vis des bénéficiaires de la protection temporaire.

Pas encore d'inscription au registre des étrangers

Tant qu'il n'y a pas d'inscription au registre des étrangers (ci-après « RE »), le CPAS compétent est le CPAS de la résidence habituelle et effective à la date de la demande d'aide⁴. Attention, il ne faut pas attendre l'inscription au RE pour ouvrir le droit à l'aide sociale (possible via n° bis avant la carte A).

Inscription au RE

Dès qu'il y a une inscription au RE, le CPAS compétent est celui de la commune où le demandeur d'aide est, à la date de la demande, inscrit au RE⁵.

ATTENTION : le CPAS qui est compétent au regard de cette règle l'est pour TOUTES les aides (y compris, prime d'installation, garantie locative, premier loyer...).

Déménagement pendant la protection temporaire

Si la personne est inscrite au RE de la commune de X et déménage pendant sa protection temporaire vers ville de Y, le CPAS compétent est celui de la commune où le demandeur d'aide est, à la date de la demande, inscrit au RE. Par conséquent, le CPAS de la commune de X est compétent même si l'intéressé déménage vers la ville Y. À partir du moment où l'intéressé sera inscrit au RE de la ville de Y, le CPAS de cette dernière sera compétent pour le dossier en cours.

Il n'y a donc pas de « perte » de l'aide car en cas de déménagement sur une autre commune, le CPAS où la personne était inscrite au RE avant son déménagement reste compétent jusqu'à l'inscription au RE de la nouvelle commune. Même si les ressortissants n'y résident plus, le CPAS « initial » où la personne est inscrite au RE reste compétent. Le changement de compétence interviendra quand ces ressortissants seront inscrits dans leur nouvelle commune où le nouveau CPAS devra prendre en charge le dossier.

ATTENTION : après une demande de changement d'adresse, l'inscription dans le RE (= la domiciliation au RE) à la nouvelle adresse se fait de manière rétroactive à la date de la déclaration de changement d'adresse. Ce n'est pas cette date à laquelle il faut avoir égard pour déterminer le CPAS compétent. Pour déterminer le CPAS compétent, il convient de toujours vérifier s'il existe une inscription rétroactive ; le CPAS doit par conséquent vérifier dans l'extrait du registre national s'il existe un code 251 (= TI 251 de la BCSS). Le code 251 du registre national détermine la date de modification de la résidence principale, c'est-à-dire la date à laquelle l'administration

communale a effectué l'inscription avec effet rétroactif après enquête de police et qui détermine le transfert de compétence du CPAS de l'ancien domicile vers le CPAS du nouveau domicile.

Schématiquement, voici l'exemple du déménagement d'un bénéficiaire de la protection temporaire de la commune de X vers la ville de Y :

ÉTAPES →	(1) Déclaration de changement d'adresse pour la ville de Y	(2) Demande d'aide introduite auprès du nouveau CPAS (Y)	(3) Inscription effective de la nouvelle adresse = TI 251
DATES	13/04/2022	15/04/2022	20/04/2022 (avec effet rétroactif au 13/04/2022 = TI001) Le CPAS Y est compétent à compter du TI251 = 20.4.2022, date de la mise à jour de la résidence principale.

Au jour de l'introduction de la demande au CPAS de Y (15/04), le changement d'adresse n'était pas encore inscrit (puisqu'il ne le fut que le 20/04). Le CPAS de X était donc compétent pour la période allant du 15/04 au 19/04. À compter du 20/04, le CPAS de Y est compétent.

Les hébergements collectifs

Enfin, si un bénéficiaire de la protection temporaire intègre une structure collective, le CPAS compétent sera soit celui de la commune dans laquelle se trouve la structure collective, s'il n'y a pas encore d'inscription au RE, soit celui de la commune dans laquelle le bénéficiaire est inscrit au RE.

La règle légale précitée n'empêche pas que les CPAS puissent, entre eux, s'accorder sur leur compétence (ex. : *celui aidant précédemment le ressortissant ukrainien garderait la compétence sur base d'un accord avec l'autre CPAS*). **Une convention est possible pour autant que les CPAS soient d'accord et qu'il n'y ait pas de double demande de remboursement pour une même personne pour la même période. En cas de conflit de compétence entre deux CPAS, le SPP IS n'applique pas la convention mais les règles de la loi du 2 avril 1965. ■**



⁴ L. 2.4.1965 rel. à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, art. 1^{er}, 1^o; FAQ Ukraine du SPP IS 11.2.2022.

⁵ L. 2.4.1965 op. cit., art. 2, § 5; FAQ Ukraine du SPP IS 11.1.